

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

TRANSMIS PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 19 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) 5883, 5930, 5898, 5932 et In-8° 879.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes :

§ 1. — *Compression des dépenses publiques.*

Au cours de 1958, les dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourront, au total, excéder de plus de 600 milliards de francs le montant des produits et revenus.

A cet effet, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles

de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies, afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses visées à l'alinéa précédent, au chiffre de 5.300 milliards de francs.

Les autorisations de programme accordées au titre de 1958 ne pourront excéder le quintuple des crédits de paiement consacrés à leur couverture pendant la première année.

Pour l'application de l'article premier, paragraphe 1 a 2°, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le présent Gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs.

§ 2. — *Dispositions fiscales.*

A. Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 % non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés, déterminés — avant déduction de l'impôt de droit commun ainsi que, le cas échéant, du versement exceptionnel sur les réserves des sociétés institué en application de l'article 15 paragraphe C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — par rapport, au choix du contribuable, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1954, 1955 et 1956, soit au bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit à une somme représentant l'intérêt à 6 % des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

Ce prélèvement sera porté à 45 % en ce qui concerne les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit.

B. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 2 % du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le

droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

C. Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'article 258 du Code général des Impôts sont portés respectivement à 27,5 % et à 15,5 %. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du Code général des impôts sont soumises, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 %.

Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

D. Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

E. Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 :

1° Majorer de 10 %, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du Code général des Impôts;

2° Déterminer les dépenses, frais et charges de caractère somptuaire à exclusion des déductions visées à l'article 39 du Code général des Impôts.

F. Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront pour les majorations d'impôts les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le Code général des Impôts dans des matières similaires ou analogues.

§ 3. — *Dispositions intéressant les échanges extérieurs.*

Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, encourager et faciliter les exportations de biens et de services ainsi que le développement du tourisme, notamment :

— en réorganisant les services et les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur;

— en prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers;

— en simplifiant les formalités imposées aux exportateurs et, plus généralement, en prenant toutes les dispositions nécessaires à l'exclusion toutefois des mesures fiscales autres que celles visées au paragraphe 2 C, en vue de rétablir l'équilibre des paiements extérieurs.

§ 4. — *Stabilisation des prix et organisation des marchés.*

Le Gouvernement pourra, après consultation des organisations professionnelles et, en ce qui concerne Paris, après consultation du Conseil municipal, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

Les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles qu'ils déterminent seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement prévues pour les infractions visées à l'article premier, 2°, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront donner au Procureur de la République, lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité,

le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le délit a été commis, sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal, qui l'infirmes ou la maintiendra provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois. La décision du tribunal sera susceptible d'appel dans les cinq jours.

Le Gouvernement pourra, dans les mêmes formes, prendre des mesures relatives à l'organisation des marchés agricoles et notamment donner force de loi aux dispositions établies par le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

§ 5. — *Dispositions intéressant les départements
et les territoires d'outre-mer.*

Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres et après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant à favoriser l'expansion économique des départements et des territoires d'outre-mer et l'amélioration du niveau de vie de leur population, notamment par la création de nouvelles activités de production agricole et industrielle et une lutte plus efficace contre le chômage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRE LE TROQUER